



PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS FORMULE TOUS RISQUES

Les polices d'Assurance Economical sont souscrites par la Compagnie d'assurance Definity.

© Compagnie d'assurance Definity, 2024. Toute propriété intellectuelle appartient à la Compagnie d'assurance Definity et/ou ses sociétés affiliées.

BR_HO_COM_FR_042025

TABLE DES MATIÈRES

VOTRE POLICE.....	3
VOS RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS	4
PARTIE I – ASSURANCE DE BIENS	5
1.1 – BIENS ASSURÉS.....	5
1.2 – BIENS NON ASSURÉS	6
1.3 – RISQUES COUVERTS.....	6
1.4 – CAUSES DU SINISTRE EXCLUES.....	7
1.5 – PERTES OU DOMMAGES EXCLUS	8
1.6 – EXCLUSIONS ÉVENTUELLES	9
1.7 – GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	10
1.8 – MODALITES DE REGLEMENT	12
PARTIE II – ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE	15
PARTIE III – DISPOSITIONS	22
3.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA PARTIE I – ASSURANCE DE BIENS	22
3.2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA PARTIE II – ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ.....	23
3.3 – DISPOSITIONS LÉGALES.....	23
3.4 – CLAUSE TYPE RELATIVE AUX GARANTIES HYPOTHÉCAIRES	24
3.5 – DÉCLARATION D'ÉTAT D'URGENCE	25
PARTIE IV – DÉFINITIONS.....	26

PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS FORMULE TOUS RISQUES

IMPORTANT

La présente police contient une clause pouvant limiter le montant payable.

Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente formule, les termes « nous », « notre » et « nos » désignent Compagnie d'assurance Definity.

Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente formule, les termes « vous », « votre » et « vos » désignent un « assuré », au sens donné à ce terme à la partie I, à moins d'indication contraire à la partie II.

VOTRE POLICE

Moyennant le paiement de la prime, nous nous engageons à fournir l'assurance prévue dans votre police.

Votre police se compose de la présente formule, des conditions particulières, qui contiennent des renseignements qui sont propres à votre police d'assurance et qui indiquent les garanties que vous avez souscrites, ainsi que de toute autre formule décrite à la ou aux pages des conditions particulières.

La présente formule est divisée en plusieurs parties qui expliquent les garanties disponibles au titre de votre police. Chaque partie est visée par des exclusions et des restrictions :

PARTIE I : Assurance de biens

Cette partie décrit l'assurance des constructions situées sur vos « lieux assurés », y compris votre bâtiment d'« habitation », le contenu de ces constructions et d'autres biens meubles.

PARTIE II : Assurance de la responsabilité

Cette partie décrit l'assurance dont les personnes assurées au titre de la présente police bénéficient si elles sont jugées responsables envers d'autres personnes pour des dommages corporels ou des dommages matériels causés involontairement, y compris les frais de justice s'y rapportant.

PARTIE III : Dispositions générales

Cette partie décrit vos droits et obligations prévus dans la présente police ainsi qu'en cas de sinistre ou de réclamation.

PARTIE IV : Définitions

Cette partie précise le sens élargi de certains termes et de certaines expressions qui figurent entre guillemets dans la présente police.

VOS RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS

Veillez vous assurer d'avoir lu et compris la présente police. Votre courtier d'assurance peut répondre à vos questions et vous expliquer en détail les garanties de votre police.

La présente police constitue un contrat d'assurance légal et elle est assujettie à certaines dispositions et obligations. Les dispositions générales de la police sont présentées en détail à la Partie III – DISPOSITIONS.

Il vous incombe de nous aviser.

Nous avons établi la présente police en votre faveur à la suite de notre acceptation de l'information fournie dans votre proposition d'assurance.

Vous devez nous aviser de tout changement à votre situation ou nous transmettre toute information susceptible d'avoir une incidence sur notre décision de continuer à vous assurer selon la même prime, aux mêmes conditions, ou de ne pas vous assurer du tout. Tout manquement à cette obligation peut entraîner la perte de vos garanties. Veillez vous reporter aux dispositions légales qui figurent à la Partie III – DISPOSITIONS pour obtenir plus de renseignements sur votre obligation de nous aviser.

Voici quelques exemples de renseignements qu'il peut être important pour nous de connaître, notamment :

- tout changement dans les renseignements indiqués dans votre proposition d'assurance initiale, et/ou que vous « nous » avez fournis pour obtenir la présente police;
- une déclaration de culpabilité criminelle rendue contre un « assuré »;
- vos « lieux assurés » deviennent « vacants », que ce soit temporairement ou pour une période plus longue;
- vous louez la totalité ou une partie de vos « lieux assurés » à des tiers pendant plus de 30 jours civils par année, qu'ils soient consécutifs ou non;
- vous exercez des « activités professionnelles » ou commerciales dans vos « lieux assurés »;
- vous entreprenez des travaux de rénovation ou de construction importants dans vos « lieux assurés »;
- vous changez vos installations de chauffage ou vous ajoutez un poêle à bois ou un autre appareil de chauffage auxiliaire;
- vous renouvelez votre prêt hypothécaire auprès d'un autre prêteur ou vous obtenez un prêt hypothécaire supplémentaire;
- vous faites l'acquisition d'un bien d'une valeur exceptionnelle, sous réserve des limitations particulières relatives aux biens qui sont énoncées dans la partie I – Modalités de règlement – Limitations particulières.

Si vous n'êtes pas certain si vous devez nous aviser, veuillez communiquer avec votre courtier d'assurance.

PARTIE I – ASSURANCE DE BIENS

1.1 – BIENS ASSURÉS

Garantie A – Habitation

Nous couvrons :

1. l'« habitation » et les structures attenantes (à l'exception des « dépendances »);
2. les installations extérieures permanentes sur les « lieux assurés »;
3. la piscine extérieure et l'équipement connexe fixe sur les « lieux assurés »;
4. les matériaux et fournitures se trouvant sur les « lieux assurés » ou sur des lieux adjacents à ceux-ci et destinés à la construction, à la transformation ou à la réparation de l'« habitation » ou des « dépendances » sur les « lieux assurés »;
5. les installations fixes et agencements temporairement enlevés des « lieux assurés » en vue d'un remisage saisonnier ou d'une réparation.

Garantie B – Dépendances

Nous couvrons les « dépendances » situées sur les « lieux assurés » qui ne sont pas assurés au titre de la Garantie A – Habitation.

Garantie C – Biens meubles

Nous couvrons :

1. le contenu de l'« habitation » et, lorsqu'ils se trouvent sur les « lieux assurés », les autres biens meubles que vous possédez, portez ou utilisez, qui sont habituellement utilisés pour la propriété ou l'entretien des « lieux assurés »;
2. vos biens meubles qui sont temporairement à l'extérieur de vos « lieux assurés », peu importe l'endroit dans le monde. Cependant, les biens meubles conservés habituellement dans tout autre endroit que vous possédez, louez ou occupez ne sont pas assurés;
3. si vous le souhaitez, nous couvrirons les biens meubles non assurés appartenant à d'autres personnes lorsqu'ils sont en votre possession ou lorsqu'ils appartiennent à un « employé de maison » qui voyage pour vous;
4. les biens meubles de tout élève ou étudiant assuré en vertu de la présente police qui habite temporairement à l'extérieur de la maison pour fréquenter une école, un collège ou une université;
5. les biens meubles de votre parent, ou d'une personne pour laquelle vous exercez la tutelle légale, qui réside dans un établissement de soins de longue durée.

Garantie D – Dépenses supplémentaires après un sinistre

Si, à la suite de pertes ou de dommages assurés, vous ne pouvez plus occuper l'« habitation », nous couvrirons toute hausse raisonnable et nécessaire des frais de subsistance de votre ménage, y compris les frais de déménagement, pour vous permettre de maintenir un niveau de vie similaire.

Si, à la suite de pertes ou de dommages assurés, une partie de l'« habitation » ou des « dépendances » loués à des tiers n'est plus habitable par ceux-ci, nous paierons la « juste valeur locative ».

Ces paiements se poursuivront jusqu'à la première des éventualités suivantes à survenir :

- un délai raisonnable s'est écoulé pour vous permettre de réparer ou de reconstruire la propriété endommagée afin qu'elle puisse être occupée;
- vous vous installez définitivement ailleurs;
- si vous avez droit à la valeur au jour du sinistre uniquement pour un sinistre relevant de la Garantie A – Habitation, un an après la date du sinistre.

Si les « lieux assurés » sont occupés de façon saisonnière, votre droit à la présente garantie est limité à la « juste valeur locative » des « lieux assurés » pour un maximum de trente jours par période d'assurance.

1.2 – BIENS NON ASSURÉS

Nous ne couvrons pas :

1. les bâtiments ou les constructions utilisés principalement pour des « activités professionnelles » ou des « activités d'agriculture », à l'exception d'un bâtiment utilisé seulement à titre de bureau à domicile;
2. les biens meubles utilisés principalement pour des « activités professionnelles » ou des « activités d'agriculture », à l'exception de ce qui est par ailleurs indiqué dans la présente police;
3. le contenu des « lieux assurés » appartenant à des locataires, ou à des « locataires de chambres ou pensionnaires » qui n'ont aucun lien de parenté avec vous;
4. les biens se trouvant à des foires, à des expositions ou à des salons en vue de leur exposition, de leur échange ou de leur vente;
5. les biens illégalement acquis, détenus, entreposés, transportés, ou soumis à la déchéance;
6. l'existence de créances ou de droits de propriété;
7. les « données », à l'exception de ce qui est par ailleurs indiqué dans la présente police;
8. les cryptomonnaies;
9. les jetons non fongibles;
10. les véhicules motorisés ou leur équipement, à l'exception de ce qui suit :
 - a. les bateaux et les embarcations;
 - b. les voiturettes de golf électriques;
 - c. les tondeuses à gazon, souffleuses à neige et autre matériel de jardinage;
 - d. les tracteurs de 19 kW (25 HP) ou moins;
 - e. les fauteuils roulants ou scooters électriques de plus de deux roues précisément conçus pour le transport d'une personne présentant une incapacité physique;
 - f. les bicyclettes électriques et scooters électriques pouvant atteindre une vitesse maximale de 32 km/h sur un terrain plat;
 - g. les véhicules électriques pour enfants pouvant atteindre une vitesse maximale de 10 km/h sur un terrain plat;
11. les caravanes, capots de caisse, remorques et leur équipement;
12. les aéronefs et leur équipement;
13. les « conduites d'eau principales »;
14. les articles ayant été cultivés à des fins commerciales;
15. les biens meubles de tiers se trouvant sur les « lieux assurés » et dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion en échange d'une rémunération;
16. la ou les parties d'un bâtiment ou d'une construction nécessitant des améliorations en raison des exigences d'une loi, d'un règlement administratif, d'un règlement ou d'une ordonnance régissant le zonage, la construction, la réparation ou la démolition de bâtiments ou de constructions qui empêchent la réparation ou le remplacement du bien essentiellement dans l'état où il se trouvait avant la survenance du sinistre.

1.3 – RISQUES COUVERTS

Nous couvrons tous les risques de pertes matérielles ou de dommages matériels pouvant directement atteindre les biens assurés, sous réserve des exclusions et limitations de la présente formule.

1.4 – CAUSES DU SINISTRE EXCLUES

Nous ne couvrons pas les pertes ou les dommages :

1. causés directement ou indirectement par les événements suivants, ou y contribuant :
 - a. les actes intentionnels ou criminels commis par :
 - i. toute personne assurée au titre de la présente police;
 - ii. toute autre personne sous les ordres d'une personne assurée au titre de la présente police.

La présente exclusion s'applique seulement à la réclamation d'une personne :

- i. dont les actions ou les omissions ont causé les pertes ou les dommages;
 - ii. ayant encouragé les actions ou les omissions, ou comploté à l'égard de celles-ci;
 - iii. ayant consenti aux actions ou aux omissions alors qu'elle savait ou aurait dû savoir que les actions ou omissions causeraient les pertes ou les dommages;
 - b. une avalanche de neige, un séisme, un glissement de terrain ou tout autre mouvement du sol. Toutefois, les pertes ou dommages consécutifs à un incendie ou à une explosion sont couverts;
 - c. les inondations, ce qui signifie :
 - i. le mouvement des vagues, des marées, des raz-de-marée, des eaux de marée, des hautes eaux, de la seiche, des ondes de tempête ou des tsunamis, qu'il soit provoqué par le vent ou non;
 - ii. la fuite d'eau de toute étendue d'eau naturelle ou artificielle autre qu'une piscine;
 - iii. les embruns provenant de l'un de ces éléments;
 - d. l'accumulation de glace sur un rivage ou les glaces ou d'autres objets entraînés par l'eau, qu'ils soient ou non poussés par le vent;
 - e. l'entrée de la pluie, du grésil, de la neige ou d'autres précipitations naturelles par n'importe quelle partie d'un bâtiment ou d'une construction, sauf par une ouverture créée par un événement assuré qui n'est pas par ailleurs exclu. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou dommages visant l'intérieur d'un bâtiment par la « formation d'une barrière de glace », à la condition que l'eau ne pénètre pas par un sous-sol ou un mur de fondation;
 - f. le refoulement ou la fuite d'eau d'un égout, d'un puisard, d'un drain de sol intérieur ou d'une fosse septique;
 - g. les eaux de surface ou souterraines, sauf si elles proviennent d'une piscine ou d'une « conduite d'eau principale » publique, qui exercent une pression sur les trottoirs, les voies d'accès à la propriété, les fondations, les murs, les planchers, les portes ou les fenêtres, ou qui entrent par ceux-ci;
 - h. la grêle;
 - i. le vol ou la tentative de vol par un locataire, un « locataire de chambre ou pensionnaire », ou des membres de son ménage. Toutefois, les pertes ou dommages consécutifs à un incendie ou à une explosion sont couverts;
 - j. la saisie ou la confiscation légale de biens. Toutefois, la destruction de ces biens pour éviter la propagation du feu est couverte;
 - k. un accident nucléaire, au sens de la Loi sur la responsabilité nucléaire ou de toute autre loi. Toutefois, les pertes ou dommages consécutifs à un incendie ou à une explosion sont couverts;
 - l. la contamination par des matières radioactives;
 - m. toute maladie transmissible;
 - n. la fumée provenant de fumigènes utilisés pour l'agriculture ou d'activités industrielles;
 - o. le terrorisme. Toutefois, les pertes ou dommages consécutifs à un incendie ou à une explosion sont couverts;
 - p. la guerre, les invasions, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (déclarées ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire.

Nous ne couvrons pas non plus ce qui suit :

1. les pertes ou les dommages causés directement par une infiltration ou une fuite d'eau continue ou répétée;
2. les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par les oiseaux, la vermine, les rats, les souris, les insectes, les rongeurs ou les chauves-souris, à l'exception des dommages causés aux vitres, ou si les pertes ou les dommages sont en conséquence directe et immédiate d'un « risque spécifié »;
3. les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par des animaux vous appartenant ou dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, sauf si les pertes ou les dommages sont en conséquence directe et immédiate d'un « risque spécifié »;
4. les pertes ou les dommages causés directement par des rayures, des égratignures, des abrasions ou des écaillages, sauf si les pertes ou les dommages résultent d'un « risque spécifié », d'un vol ou d'une tentative de vol;
5. les pertes ou les dommages causés directement par la rouille ou la corrosion, la pourriture sèche ou humide, les champignons ou les spores, sauf si les pertes ou les dommages sont en conséquence immédiate d'un événement assuré qui n'est pas par ailleurs exclu;
6. les pertes ou les dommages causés directement par la contamination ou la pollution, ou par le rejet, l'échappement ou la dispersion de contaminants ou de polluants. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages :
 - a. qui sont en conséquence immédiate d'un événement assuré qui n'est pas par ailleurs exclu;
 - b. résultant de la rupture soudaine et accidentelle, du bris ou du débordement d'un réservoir, d'un appareil ou de tuyaux fixes de mazout à usage domestique;
7. les pertes ou les dommages causés directement par une panne mécanique ou électrique. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages qui en résultent;
8. les pertes ou les dommages causés directement par le tassement, l'expansion, la contraction, le mouvement, le renflement, le gondolage ou le fendillement. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages :
 - a. aux vitres d'un bâtiment;
 - b. qui sont en conséquence directe et immédiate d'un événement assuré qui n'est pas par ailleurs exclu;
9. les pertes ou les dommages causés directement par l'usure, la détérioration, le vice propre ou le vice caché. Cette exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages par voie de conséquence, à moins que ceux-ci ne soient par ailleurs exclus;
10. le coût des travaux de réfection ou de correction rendus nécessaires par la malfaçon ou des défauts dans la conception ou les matériaux. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages par voie de conséquence, à moins que ceux-ci ne soient par ailleurs exclus.

1.5 – PERTES OU DOMMAGES EXCLUS

Nous ne couvrons pas les pertes ou les dommages visant ce qui suit :

1. les antennes extérieures de radio et de télévision (y compris les récepteurs de signaux par satellite) et leurs accessoires, causées par les tempêtes de vent, par le poids de la neige, de la glace ou d'un mélange de pluie et de neige, ou par leur effondrement;
2. l'« habitation » ou les « dépendances » pendant leur déplacement ou leur transport, lorsque les pertes ou les dommages sont une conséquence du bien ainsi déplacé ou transporté;
3. les biens meubles au cours d'une opération effectuée sur eux, lorsque les dommages sont une conséquence de cette opération, mais les dommages par voie de conséquence à d'autres biens sont couverts;
4. les biens meubles qui sont temporairement à l'extérieur des « lieux assurés » en raison d'un vol, d'une saisie ou d'un détournement par une personne à qui l'on a confié la garde ou le contrôle des biens et qui fait valoir un titre de propriété ou un droit de saisie-gagerie;

5. les articles fragiles ou cassants en raison d'un bris ou d'écaillage, à moins que celui-ci soit causé par :
 - a. un « risque spécifié »;
 - b. un impact avec un véhicule terrestre, un bateau ou une embarcation ou un aéronef;
 - c. le vol ou la tentative de vol;
6. les articles et équipements de sport, en cas de dommages causés par leur utilisation.

1.6 – EXCLUSIONS ÉVENTUELLES

Les exclusions suivantes s'appliquent pour limiter les garanties en fonction de votre utilisation et de votre occupation des « lieux assurés ».

Toutefois, même si vous ne respectez pas les exigences de la présente partie, ces exclusions ne s'appliqueront pas si vous êtes en mesure de démontrer que les pertes ou les dommages n'ont pas été causés ou aggravés par ce manquement, ou que ce manquement n'y a pas contribué. De plus, ces exclusions ne limitent nullement les exigences ou les incidences des dispositions légales applicables à la présente police, y compris en cas de non-divulgence d'une information importante ou de déclaration fausse ou trompeuse.

Gel

Nous ne couvrons pas les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par le gel, à moins qu'ils ne surviennent dans une partie chauffée de l'« habitation » ou des « dépendances », et lorsque vous vous absentez temporairement des « lieux assurés » pendant plus de 7 jours consécutifs, l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont également remplies :

- a. une personne de confiance entre dans l'« habitation » au moins une fois par semaine pour s'assurer que le chauffage est maintenu;
- b. l'alimentation en eau est coupée et tous les tuyaux et appareils sont vidangés;
- c. le système de chauffage est relié à un système d'alarme pour chauffage qui est surveillé vingt-quatre heures sur vingt-quatre par un service de surveillance des alarmes.

Importantes rénovations ou construction

Sauf si nous avons accepté d'appliquer un permis de rénovations importantes, les garanties prévues dans la présente police ne s'appliquent pas si :

- les occupants de l'« habitation » n'occupent pas les « lieux assurés » pendant que l'« habitation » est en cours de construction ou de rénovation, et ce, pendant une période de cinq jours consécutifs ou plus, ou de 20 jours ou plus au cours d'une période de 30 jours;
- l'« habitation » fait l'objet de modifications de sa structure touchant 50 % ou plus de sa surface habitable;
- l'ajout d'une annexe à l'« habitation » ou un agrandissement de l'« habitation » qui fera augmenter sa surface habitable de 25 % ou plus.

Si nous avons accepté d'appliquer un permis de rénovations importantes, nous ne couvrons pas les pertes ou dommages suivants :

- le vandalisme ou les actes malveillants, sauf si les dommages sont causés par un incendie ou une explosion qui en résulterait;
- les dégâts d'eau, sauf si les dommages sont causés par un événement soudain et qu'ils sont déclarés dans les 48 heures suivant leur survenance;
- le bris de vitres.

Lieux assurés vacants

Si les « lieux assurés » sont « vacants » pendant une période de plus de 72 heures et d'au plus 30 jours, nous ne couvrons pas les pertes ou dommages suivants :

- le vandalisme ou les actes malveillants, sauf si les dommages sont causés par un incendie ou une explosion qui en résulterait;
- les dégâts d'eau, sauf si les dommages sont causés par un événement soudain et qu'ils sont déclarés dans les 48 heures suivant leur survenance;
- le bris de vitres.

Si les « lieux assurés » sont « vacants » pendant une période de plus de 30 jours, les garanties prévues dans la présente police ne s'appliquent pas, sauf si nous avons accepté d'appliquer un permis de vacance à la police.

Utilisation des lieux assurés

Les « lieux assurés » doivent être utilisés aux fins de l'occupation précisée dans les conditions particulières. Si l'utilisation prévue des « lieux assurés » change, vous devez nous en informer immédiatement.

Il est interdit d'exercer des « activités professionnelles » dans les « lieux assurés », sauf si les « lieux assurés » sont utilisés à titre de bureau à domicile.

Nous ne couvrons pas les pertes ou dommages qui sont en conséquence d'activités d'occupation interdites au titre de la présente section, peu importe toute autre cause contributive.

1.7 – GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Sauf indication contraire, les garanties complémentaires suivantes n'augmentent pas les montants de garantie, et sont visées par les dispositions, les limitations et les exclusions de la présente police.

Plantes, arbres et arbustes à l'extérieur

Nous paierons jusqu'à 10 000 \$ pour les pertes ou dommages matériels aux plantes, arbustes et arbres extérieurs causés directement par un incendie, la foudre ou une explosion, un impact avec un véhicule terrestre, un bateau ou une embarcation ou un aéronef, une émeute, du vandalisme ou des actes malveillants.

Bien déménagés

Nous couvrons vos biens meubles au cours de leur transport vers un autre lieu au Canada que vous occuperez en tant que votre nouvelle résidence principale. La garantie s'applique pendant 30 jours consécutifs à compter de la date à laquelle les biens meubles sont déplacés des « lieux assurés », mais cette période ne saurait se prolonger au-delà de la durée de la présente police ou de sa résiliation. Tout sinistre au titre de la présente partie doit nous être signalé au plus tard 60 jours après sa survenance, quelle que soit la date à laquelle il a été découvert.

Biens meubles entreposés

Nous couvrons vos biens meubles lorsqu'ils sont entreposés dans un entrepôt. La garantie s'applique pendant 90 jours consécutifs à compter de la date à laquelle vos biens meubles sont déplacés des « lieux assurés », mais cette période ne saurait se prolonger au-delà de la durée de la présente police ou de sa résiliation. La garantie continuera de s'appliquer après cette date en ce qui concerne le risque de vol seulement. Tout sinistre au titre de la présente partie doit nous être signalé au plus tard 60 jours après sa survenance, quelle que soit la date à laquelle il a été découvert.

Cartes de crédit ou de débit, contrefaçon et fausse monnaie

Nous couvrons jusqu'à concurrence de 10 000 \$ au total pour toute combinaison des garanties suivantes pendant la période d'assurance, quel que soit le nombre de réclamations ou le nombre d'assurés subissant le sinistre :

- votre responsabilité civile aux termes du droit canadien en cas de vol ou d'utilisation non autorisée d'une carte de crédit ou de débit qui vous a été délivrée ou qui est enregistrée à votre nom;
- les pertes causées par la contrefaçon de chèques, de lettres de change ou d'autres titres négociables;
- les pertes résultant de votre acceptation en toute bonne foi de papier-monnaie canadien ou américain contrefait.

Nous ne couvrons pas ce qui suit :

- si les pertes sont causées par un assuré, un résident des « lieux assurés » ou une personne à qui vous avez confié vos cartes, chèques, traites ou effets de commerce;
- si vous n'avez pas respecté l'ensemble des modalités et conditions d'émission de vos cartes.

Aucune franchise ne s'applique à la présente garantie supplémentaire.

Frais de service d'incendie

Nous couvrons jusqu'à concurrence de 10 000 \$ pour les frais de services d'incendie lorsqu'un service d'incendie est appelé sur les « lieux assurés » pour répondre à un événement assuré. Aucune franchise ne s'applique à la présente garantie supplémentaire.

Remplacement des serrures

Nous couvrons jusqu'à concurrence de 500 \$ pour remplacer ou modifier (selon le montant le moins élevé) les serrures de l'« habitation » si les clés sont volées. Aucune franchise ne s'applique à la présente garantie supplémentaire.

Récompense

Nous verserons 1 000 \$ pour toute information menant à une condamnation pour vol avec effraction, vol qualifié, vol ou incendie criminel en lien avec des pertes ou des dommages matériels à l'égard desquels nous avons convenu de payer. Cette limite peut faire augmenter la limite par ailleurs applicable aux pertes ou aux dommages au titre de la présente police, mais elle s'applique quel que soit le nombre de personnes fournissant de l'information. Aucune franchise ne s'applique à la présente garantie supplémentaire.

Contenu d'un réfrigérateur et d'un congélateur

Nous couvrons les pertes ou les dommages visant les aliments contenus dans un réfrigérateur ou un congélateur situé à l'intérieur de vos lieux assurés par un bris mécanique ou électrique du réfrigérateur ou du congélateur ou par une panne d'électricité.

Nous ne couvrons pas ce qui suit :

- la détérioration des aliments causée par une interruption accidentelle ou délibérée d'électricité;
- l'emballage ou la manipulation inapproprié des aliments;
- la détérioration naturelle de l'aliment lui-même.

La présente garantie n'est pas assujettie à une franchise.

Frais de déblaiement

Nous couvrons les frais d'enlèvement des déblais des biens assurés qui résultent de pertes ou de dommages qui sont par ailleurs assurés au titre de la présente police.

La présente garantie est assujettie aux limites de garantie et à la franchise applicables à la Garantie A – Habitation et à la Garantie B – Dépendances, comme il est indiqué ci-après.

Accès interdit

Si une autorité civile interdit l'accès aux « lieux assurés » en conséquence directe de pertes ou de dommages matériels aux lieux avoisinants causés par un sinistre couvert au titre de la présente police, nous paierons vos frais de subsistance supplémentaires, comme il est indiqué à la Garantie D – Dépenses supplémentaires après un sinistre, pendant une période d'au plus 30 jours.

1.8 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Garantie A – Habitation et Garantie B – Dépendances

Une réclamation en cas de pertes ou de dommages visant une « habitation » ou à une « dépendance » endommagée ou détruite sera réglée en fonction de la valeur à neuf ou de la valeur au jour du sinistre, comme il est indiqué ci-après.

Lorsque le règlement au moyen de la valeur à neuf n'est pas possible, vous n'aurez droit qu'à la valeur au jour du sinistre.

Le terme « valeur à neuf » désigne :

Nous couvrons les coûts de réparation ou de remplacement (selon le moins élevé des deux montants) de l'« habitation » ou de la « dépendance » endommagée ou détruite au même emplacement par une construction de même taille, de même usage et de même occupation, construite avec des matériaux neufs d'une qualité et d'une fonction semblables, sans déduction pour la dépréciation, à la condition que :

- l'« habitation » soit assurée à 100 % pour sa valeur à neuf;
- si un permis de construire est requis pour la réparation ou le remplacement, vous obteniez le permis nécessaire dans un délai d'un an à compter de la date du sinistre;
- la réparation ou le remplacement soit achevé dans les deux ans suivant la date du sinistre.

Nous couvrons également les frais de démolition de toute partie non endommagée de la construction nécessaire à la réparation ou au remplacement de l'ensemble.

Le terme « valeur au jour du sinistre » désigne :

Le règlement sera fondé sur la valeur au jour du sinistre du bien au moment du sinistre.

Pour établir la valeur au jour du sinistre, les facteurs qui peuvent être pris en compte sont notamment la valeur marchande, l'état du bien, la valeur de revente, la durée de vie normale et l'obsolescence fonctionnelle.

Garantie C – Biens meubles

Une réclamation visant des biens meubles sera réglée en fonction de la valeur à neuf ou de la valeur au jour du sinistre, comme il est indiqué ci-après.

Vous pouvez recevoir la valeur à neuf pour tous les biens meubles, à l'exception de ce qui suit :

1. les articles dont l'ancienneté ou l'histoire contribue de manière considérable à leur valeur, comme les souvenirs, les antiquités et les objets de collection;
2. les articles qui ne peuvent être remplacés par de nouveaux articles en raison de leur caractère irremplaçable ou de leur valeur en tant qu'objets uniques, comme les œuvres d'art;
3. les biens qui n'ont pas été maintenus en bon état ou en état de fonctionnement;
4. les biens qui ne sont plus utilisés pour leur usage d'origine.

Vous pouvez choisir un règlement en fonction de la valeur au jour du sinistre dans un premier temps, puis demander le remboursement de la différence entre la valeur au jour du sinistre et la valeur à neuf dans un délai d'un an à compter de la date du sinistre.

Lorsque le règlement au moyen de la valeur à neuf n'est pas possible, vous n'aurez droit qu'à la valeur au jour du sinistre.

Le terme « valeur à neuf » désigne :

La valeur à neuf désigne le moins élevé des coûts suivants :

- la réparation du bien avec des matériaux de qualité et de fonction semblables;
- des articles neufs de nature, de qualité et d'utilité semblables;

au moment du sinistre et sans déduction pour la dépréciation.

Pour la tenue de dossiers, notamment les livres de comptes, les dessins ou les systèmes de classement sur fiches, nous couvrons le coût des livres, des pages, des fiches vierges ou d'autres matériaux vierges, ainsi que le coût de la transcription. Toutefois, nous ne couvrons pas le coût de la collecte ou de l'assemblage de renseignements ou de « données » pour les dossiers.

Pour les supports électroniques, nous couvrons les frais de reproduction à partir de duplicata ou d'originaux de la génération précédente de supports. Nous ne couvrons pas le coût de la collecte ou de l'assemblage de renseignements ou de « données » pour la reproduction.

Pour bénéficier de la valeur à neuf, vous devez remplacer les biens perdus ou endommagés dès que cela est raisonnablement possible et au plus tard un an après la date du sinistre.

Le terme « valeur au jour du sinistre » désigne :

Le règlement sera fondé sur la valeur au jour du sinistre du bien au moment du sinistre.

Pour établir la valeur au jour du sinistre, les facteurs qui peuvent être pris en compte sont notamment la valeur marchande, l'état du bien, la valeur de revente, la durée de vie normale et l'obsolescence fonctionnelle.

Biens composant une paire ou un ensemble

Dans l'éventualité d'une perte ou d'un dommage visant des articles faisant partie d'un ensemble, le montant de la perte ou du dommage constituera une part juste et raisonnable de la valeur totale de l'ensemble, mais en aucun cas le sinistre ne sera considéré comme la perte totale de l'ensemble.

Pièces

Dans l'éventualité d'une perte ou d'un dommage visant toute pièce d'un bien assuré qui, une fois assemblé, est composé de plusieurs pièces, nous ne paierons pas plus que la valeur assurée de la pièce perdue ou endommagée, y compris le coût d'installation.

Montant unique de garantie

La garantie au titre de la présente police est assujettie à un montant unique de garantie, qui correspond au montant maximal que nous paierons pour tout sinistre assuré au cours d'un même événement, peu importe le nombre de personnes faisant une réclamation.

Le montant unique de garantie correspond à la somme des montants individuels d'assurance indiqués dans les conditions particulières au titre de la Garantie A – Habitation, de la Garantie B – Dépendances, de la Garantie C – Biens meubles et de la Garantie D – Dépenses supplémentaires après un sinistre.

Lorsque des limitations particulières (au sens ci-après) s'appliquent à un sinistre couvert, ces limitations particulières s'appliquent à l'ensemble de ce sinistre, mais les montants versés au titre de ce sinistre ne font pas augmenter le montant unique de garantie.

Limitations particulières visant les biens

Les biens suivants sont assurés jusqu'à concurrence du montant de garantie maximal indiqué ci-après, sauf si un autre montant de garantie maximal figure dans les conditions particulières.

Limitation particulière combinée visant les biens

Les pertes ou les dommages visant les biens meubles suivants sont couverts jusqu'à concurrence de 10 000 \$ pour l'ensemble de ces biens, et d'un montant maximal de 3 000 \$ par bien, pour un même sinistre :

- les bicyclettes, leur équipement et leurs accessoires;
- les logiciels informatiques;
- les voiturettes de golf, avec leurs garnitures, équipements et accessoires, lorsqu'elles sont utilisées sur un terrain de golf;
- les biens meubles placés dans un coffre-fort situé dans une institution financière;
- les biens meubles situés dans une maison de soins infirmiers ou un établissement de soins de longue durée;
- les bateaux et les embarcations, avec leurs garnitures, équipements, accessoires et moteurs;
- le vin et les spiritueux;
- les objets d'art, notamment les tableaux, peintures, dessins, gravures, estampes et lithographies, y compris leurs encadrements, les sculptures, statuettes et assemblages, ainsi que les tapis et tapisseries exécutés à la main.

En cas de vol, de perte ou de disparition inexplicée :

- les objets de collection, notamment les cartes de collection, les biens se rapportant à la numismatique, les manuscrits, les timbres et les biens se rapportant à la philatélie;
- les bijoux, les montres, les pierres précieuses, les perles et les articles en fourrure;
- l'argenterie.

Autres limites particulières visant les biens

Les biens suivants sont assurés jusqu'à concurrence du montant de garantie maximal par catégorie pour un même sinistre :

Articles	Montant de garantie
les livres, les outils et les instruments propres à votre entreprise, profession ou emploi lorsqu'ils sont sur les « lieux assurés »	10 000 \$
la monnaie, les lingots ou les cartes de paiement	500 \$
les biens meubles habituellement conservés sur votre lieu de travail	500 \$
les valeurs mobilières	5 000 \$
les pièces de rechange pour véhicules automobiles, y compris les équipements et accessoires connexes	2 500 \$
les plantes de cannabis légales, pour les pertes ou les dommages en conséquence directe de « risques spécifiés » ou nécessaires pour la réparation ou le remplacement de « conduites d'eau principales »	250 \$
le cannabis légal et les dérivés du cannabis légaux (notamment, les produits, équipements et attirails)	250 \$

Franchise de la police

Pour chaque sinistre que nous avons accepté de couvrir, nous paierons seulement le montant qui dépasse le montant de la franchise qui est indiqué dans les conditions particulières, peu importe le nombre de personnes faisant une réclamation.

Si la réclamation concerne des biens à l'égard desquels des limites particulières s'appliquent, ces limites s'appliquent aux sinistres qui dépassent le montant de la franchise.

Pluralité de franchises

Si plus d'un montant de franchise s'applique à une réclamation qui découle d'un seul sinistre, vous devrez payer seulement la franchise la plus élevée.

PARTIE II – ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ

Toutes les garanties prévues dans la présente partie sont assujetties aux EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA PARTIE II qui figurent ci-après, ainsi qu'aux conditions prévues à la PARTIE III de la présente police.

GARANTIE E – RESPONSABILITÉ CIVILE DE LA VIE PRIVÉE

Nature et étendue de l'assurance

1. Nous paierons toutes les sommes que « vous » êtes légalement tenu de payer à titre de « dommages-intérêts compensatoires » en raison de « dommages corporels » ou de « dommages matériels » causés involontairement auxquels s'applique la présente police.
2. Le montant maximal que nous paierons pour tous les « dommages-intérêts compensatoires » liés à un accident ou à un sinistre est assujéti au montant de garantie indiqué dans les conditions particulières.
3. « Vous » êtes assuré pour « votre » responsabilité civile résultant de vos actions personnelles partout dans le monde, à la condition :
 - a. que « vous » soyez un « assuré » et que les « lieux assurés » soient occupés par « vous » en tant que résidence principale;
 - b. que « vous » soyez une personne physique.Dans le cas contraire, « vous » n'êtes assuré que pour « votre » responsabilité légale découlant de « votre » propriété, de « votre » utilisation ou de « votre » occupation des « lieux assurés ».
4. La présente assurance ne s'applique aux « dommages corporels » ou « dommages matériels » que si :
 - a. les « dommages corporels » ou les « dommages matériels » surviennent pendant la période d'assurance;
 - b. avant la période d'assurance, « vous » ne saviez pas que ces « dommages corporels » ou « dommages matériels » s'étaient produits ou étaient en train de se produire.
5. Nous assumerons une défense contre toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » à l'égard desquels la présente assurance s'applique. Toutefois :
 - a. nous n'avons pas l'obligation d'assumer « votre » défense contre toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » ou d'autres mesures de redressement auxquels la présente assurance ne s'applique pas;
 - b. nous nous réservons le droit de choisir un conseiller juridique, d'enquêter, de négocier et d'effectuer un règlement à l'égard de toute demande en « votre » nom;
 - c. nous paierons seulement pour le conseiller juridique que nous aurons choisi;
 - d. nous paierons également :
 - i. toutes les dépenses que nous engageons;
 - ii. tous les frais engagés contre « vous » dans le cadre d'une « poursuite »;
 - iii. les intérêts courus après tout jugement pour « dommages-intérêts compensatoires » à l'égard desquels la présente assurance s'applique, sur la partie du jugement qui correspond aux montants de garantie applicables;
 - iv. les frais que « vous » avez engagés pour des soins médicaux d'urgence prodigués à d'autres personnes à la suite d'un accident ou d'un sinistre auquel s'applique la présente assurance;
 - v. les dépenses raisonnables que « vous » avez engagées à notre demande, y compris la perte réelle de revenu, jusqu'à concurrence de 100 \$ par jour;

- vi. les primes pour tout cautionnement requis pour aller en appel dans le cadre d'une « poursuite » couverte et tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée des biens saisis. Cependant, a) les montants que nous payons seront inclus dans le montant de garantie, et b) nous n'avons aucune obligation de demander ou de fournir ces cautionnements.

Sauf indication contraire, les dépenses que nous engageons au titre de la présente partie s'ajoutent au montant de garantie indiqué dans les conditions particulières.

Exclusions

La présente assurance ne s'applique pas à ce qui suit :

1. les « dommages corporels » ou « dommages matériels » dont « vous » avez assumé la responsabilité aux termes d'un contrat ou d'une entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité que « vous » :
2. auriez en l'absence du contrat ou de l'entente;
3. avez assumée aux termes d'un contrat ou d'une entente écrit dans lequel « vous » avez assumé la responsabilité d'une autre personne pour les « dommages corporels » causés à un tiers qui sont en conséquence des « lieux assurés »;
4. les « dommages matériels » causés à des biens appartenant à un « assuré » au moment où ces « dommages matériels » se produisent;
5. les « dommages corporels » subis par un « assuré »;
6. les « dommages matériels » causés à des biens meubles ou à des installations fixes à la suite de travaux effectués sur ces biens par « vous » ou par toute personne agissant en « votre » nom;
7. les « dommages matériels » causés aux biens utilisés, occupés ou loués par un « assuré » ou dont il a la garde ou sur lesquels il a un pouvoir de direction ou de gestion. La présente exclusion ne s'applique pas aux « dommages matériels » causés à des terrains ou à des bâtiments appartenant à des tiers, y compris leur contenu ou leurs installations fixes, qui sont en conséquence de ce qui suit :
8. un incendie ou une explosion;
9. des dommages causés par l'eau, dans la mesure où ils sont couverts au titre de la partie I de la présente police;
10. la fumée provenant de la défaillance soudaine d'un appareil de chauffage ou de cuisson dans les « lieux assurés », exception faite de la fumée provenant d'un foyer.

D'autres exclusions s'appliquent aux garanties de la PARTIE II. Veuillez vous reporter aux EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA PARTIE II, qui figurent ci-après.

GARANTIE F – REMBOURSEMENT VOLONTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX

Nature et étendue de l'assurance

1. Nous paierons les frais médicaux raisonnables si « vous » avez involontairement blessé une personne ou si une personne est blessée accidentellement sur les « lieux assurés ». Les frais médicaux comprennent les frais engagés pour des soins chirurgicaux, dentaires, hospitaliers et infirmiers, ainsi que pour les services d'ambulance et les frais d'obsèques. La présente garantie est offerte même en l'absence de toute responsabilité de « votre » part.
2. Nous ne paierons que les frais engagés dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident qui a causé la blessure involontaire. L'accident doit avoir eu lieu pendant la période d'assurance.
3. Le montant maximal que nous paierons est de 5 000 \$ pour une seule personne à la suite d'un seul accident.

Exclusions

Nous ne payons pas les frais qui :

1. sont couverts par toute loi ou tout régime de soins médicaux, de frais chirurgicaux, d'assurance dentaire ou d'assurance-hospitalisation, ou par tout autre contrat d'assurance;
2. sont engagés à l'égard de tout « assuré »;
3. sont engagés à l'égard de tout « employé de maison »;
4. sont couverts par une loi sur l'indemnisation des accidents du travail.

D'autres exclusions s'appliquent aux garanties de la PARTIE II. Veuillez vous reporter aux EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA PARTIE II, qui figurent ci-après.

GARANTIE G – REMBOURSEMENT VOLONTAIRE DES DOMMAGES MATÉRIELS

Nature et étendue de l'assurance

1. Nous couvrons les dommages matériels causés involontairement aux biens de tiers par « vous » ou par un autre « assuré ». La présente garantie est offerte même en l'absence de toute responsabilité de « votre » part.
2. Nous ne paierons que les frais engagés dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident qui a causé involontairement les dommages matériels. L'accident doit avoir eu lieu pendant la période d'assurance.
3. Nous paierons le moins élevé des montants suivants :
4. le coût de la réparation du bien endommagé avec des matériaux de qualité et de fonction semblables;
5. le coût de nouveaux articles d'un type, d'une qualité et d'une utilité semblables;
6. 1 000 \$ par sinistre.

Exclusions

La présente assurance ne s'applique pas à ce qui suit :

1. les dommages causés à un bien appartenant à un « assuré » ou à un locataire d'un « assuré », ou loué par ceux-ci;
2. les dommages causés à un bien assuré au titre de la partie I de la présente police;
3. les sinistres qui sont en conséquence de la perte de l'usage d'un bien, sans qu'il y ait de dommages matériels;
4. les pertes ou les dommages qui sont en conséquence d'une disparition inexplicée ou d'un vol.

D'autres exclusions s'appliquent aux garanties de la PARTIE II. Veuillez vous reporter aux EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA PARTIE II, qui figurent ci-après.

GARANTIE H – INDEMNISATION VOLONTAIRE DES EMPLOYÉS DE MAISON

Nature et étendue de l'assurance

Nous paierons les indemnités décrites ci-dessous si « votre » « employé de maison » est blessé ou décède accidentellement dans le cadre de ses fonctions, même en l'absence de responsabilité de « votre » part.

En échange de l'acceptation de l'offre de ces indemnités, l'« employé de maison » doit signer une décharge aux termes de laquelle il renonce à tout droit de « vous » poursuivre.

Nous avons le droit de réclamer les sommes à quiconque, autre que « vous », est responsable de la blessure ou du décès de l'« employé de maison ».

Si l'« employé de maison » rejette notre offre ou intente des poursuites contre « vous », nous pouvons retirer notre offre, mais ce refus n'aura pas d'incidence sur votre assurance de la responsabilité civile.

Sur demande, l'« employé de maison » doit faire ce qui suit :

1. subir un examen physique, à nos frais, par des médecins que nous choisirons, aussi souvent que nous pouvons raisonnablement l'exiger;
2. nous autoriser à obtenir ses dossiers médicaux ou autres.

En cas de décès, nous pouvons exiger une autopsie avant de verser toute indemnité.

Exclusions

La présente assurance ne s'applique pas à ce qui suit :

1. les blessures subies par un « employé de maison » qui n'effectuait pas de tâches liées à son emploi pour « vous » au moment de l'accident;
2. les hernies.

D'autres exclusions s'appliquent aux garanties de la PARTIE II. Veuillez vous reporter aux EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA PARTIE II, qui figurent ci-après.

Barème d'indemnisation

1. Décès

Si l'« employé de maison » décède des suites de blessures subies au moment de l'accident dans les 26 semaines qui suivent, nous paierons :

- a. aux personnes entièrement à la charge de l'employé de maison une somme totale égale à 100 fois l'« indemnité hebdomadaire », en plus des sommes payables jusqu'au décès au titre de l'incapacité totale temporaire;
- b. les frais d'obsèques réels jusqu'à concurrence de 500 \$.

2. Incapacité totale temporaire

Si l'« employé de maison » subit, dans les 14 jours qui suivent l'accident, une incapacité totale temporaire des suites de blessures subies, de manière à l'empêcher d'exercer tout travail, nous paierons l'« indemnité hebdomadaire » jusqu'à concurrence de 26 semaines durant l'incapacité. Nous ne verserons aucune indemnité pour les sept premiers jours, sauf si l'incapacité dure six semaines ou plus.

3. Incapacité totale permanente

Si l'« employé de maison » subit, dans les 26 semaines qui suivent l'accident, une invalidité totale et permanente des suites de blessures subies, de manière à l'empêcher d'exercer tout travail, nous paierons l'« indemnité hebdomadaire » pendant 100 semaines, en plus des indemnités prévues en cas d'

Incapacité totale temporaire.

4. Indemnités pour blessure

Si, en raison d'un accident, l'« employé de maison » subit une perte, ou une perte de l'usage permanente, de l'une des parties du corps suivantes dans les 26 semaines suivant l'accident, nous paierons l'indemnité hebdomadaire pour le nombre de semaines précisé. Ces indemnités sont payables en plus des indemnités pour incapacité totale temporaire, mais aucune autre indemnité ne sera versée.

Nous ne paierons aucune indemnité après un cumul de 100 semaines, même si l'accident a causé la perte de plus d'une partie du corps.

Pour la perte de l'usage de :

(a)	d'au moins une des parties du corps suivantes :	
	• main • bras • pied • jambe	100 semaines
(b)	un doigt ou un orteil	25 semaines
(c)	un œil	50 semaines
	ou	
	les deux yeux	100 semaines
(d)	l'ouïe dans une oreille	25 semaines
	ou	
	l'ouïe dans les deux oreilles	100 semaines

5. Frais médicaux

Si, en raison d'un accident, l'« employé de maison » engage des frais médicaux, y compris pour des soins chirurgicaux, dentaires, hospitaliers et infirmiers et des services d'ambulance, dans les 26 semaines suivant l'accident, nous paierons jusqu'à un maximum de 1 000 \$, en plus de toutes les autres indemnités.

Nous paierons les frais engagés pour la fourniture ou le renouvellement des membres artificiels ou appareils orthopédiques rendus nécessaires en raison de l'accident, pour une période allant jusqu'à 52 semaines à compter de l'accident, jusqu'à un maximum de 5 000 \$.

Nous ne couvrons pas les frais payables par d'autres régimes d'assurance.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA PARTIE II

La présente assurance ne s'applique pas aux demandes de règlement découlant de ce qui suit :

1. Actes intentionnels ou criminels

Tout acte intentionnel ou criminel ou défaut d'agir :

- de votre part ou de la part d'un « assuré »;
- de la part de toute autre personne agissant sous « vos » ordres ou sous les ordres d'un « assuré ».

2. Bateaux et embarcations, certains types

- la propriété, l'utilisation ou la conduite de tout bateau ou de toute embarcation appartenant à un « assuré » :
 - disposant d'un ou de plusieurs moteurs hors-bord d'une puissance totale de 18 kW (24 HP) ou plus, lorsqu'ils sont utilisés avec ou sur un seul bateau ou une seule embarcation;
 - disposant d'un moteur intégré ou d'un moteur intégré et hors-bord d'une puissance totale de 38 kW (50 HP) ou plus;

iv. d'une longueur supérieure à 8 mètres (26 pieds).

Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas aux bateaux ou aux embarcations qui :

- v. figurent dans les conditions particulières;
- vi. sont nouvellement acquis par un « assuré », pendant une période de 30 jours à compter de la date de son acquisition si aucune autre assurance n'est disponible.

b. L'utilisation ou la conduite de tout bateau ou de toute embarcation n'appartenant pas à un « assuré » et qui est utilisé ou conduit sans le consentement du propriétaire.

3. Véhicules motorisés, certains types

La propriété, l'utilisation ou la conduite de tout véhicule motorisé ou d'une remorque.

Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas à ce qui suit :

- a. les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige et les tracteurs de jardin autopropulsés dont la puissance est d'au plus 18 kW (50 HP);
- b. les voiturettes de golf électriques;
- c. les tondeuses à gazon, souffleuses à neige, tracteurs de jardin et autre matériel de jardinage;
- d. les tracteurs de 19 kW (25 HP) ou moins;
- e. les fauteuils roulants ou scooters électriques de plus de deux roues précisément conçus pour le transport d'une personne présentant une incapacité physique;
- f. les bicyclettes électriques et scooters électriques pouvant atteindre une vitesse maximale de 32 km/h sur un terrain plat;
- g. les véhicules électriques pour enfants pouvant atteindre une vitesse maximale de 10 km/h sur un terrain plat;
- h. les remorques ou leurs accessoires, pourvu que cette remorque ne soit pas fixée à un véhicule motorisé nécessitant une immatriculation, ni transportée, ni tractée par un tel véhicule motorisé;
- i. tout véhicule terrestre, amphibie ou à coussin d'air autopropulsé, pourvu que le véhicule soit principalement destiné à un usage récréatif hors des voies publiques et n'appartienne pas à un « assuré », à la condition :
 - i. qu'il ne nécessite pas d'immatriculation;
 - ii. qu'il soit utilisé et/ou conduit avec le consentement du propriétaire;
 - iii. que « vous » ne l'utilisiez pas pour des « activités professionnelles »;
 - iv. que « vous » ne l'utilisiez pas dans une course ou une épreuve de vitesse.

4. Activités professionnelles

Pour exercer des « activités professionnelles » ou des « activités d'agriculture » ou toute utilisation des « lieux assurés » pour des « activités professionnelles » ou des « activités d'agriculture ».

5. Services professionnels

La prestation ou le défaut de prestation de services professionnels.

6. Abus

Toute forme d'abus, de harcèlement, de châtements corporels, de punitions disciplinaires ou de mauvais traitements, y compris tout manquement intentionnel ou par négligence de prendre des mesures pour prévenir ces actions, par toute personne assurée au titre de la présente police, sous les ordres d'une telle personne ou à la connaissance d'une telle personne.

7. Lieux non assurés

« Votre » propriété ou location de tout terrain ou bâtiment qui ne fait pas partie des « lieux assurés ». Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas à ce qui suit :

- a. les « dommages corporels » qui surviennent entièrement après que « vous » avez cessé d'être propriétaire ou locataire du terrain ou des bâtiments qui sont à l'origine des « dommages corporels »;
 - b. les « dommages matériels » qui surviennent entièrement après que « vous » avez cessé d'être propriétaire ou locataire du terrain ou des bâtiments qui sont à l'origine des « dommages matériels » et qui sont en conséquence :
 - i. directe d'un incendie, d'une explosion ou du bris soudain et accidentel ou du dysfonctionnement d'un système de chauffage, de plomberie, d'arrosage ou de climatisation, ou d'une fuite d'eau d'un tel système;
 - ii. directe ou indirecte des actes ou des omissions d'une personne qui n'est pas un « assuré » qui agissait en « votre » nom.
8. Indemnisation des accidentés du travail
- La responsabilité que « vous » assumez ou qui « vous » est imposée aux termes de lois ou de régimes sur les accidents du travail.
9. Aéronef
- a. La propriété, l'utilisation ou l'exploitation de :
 - i. tout aéronef;
 - ii. tout lieu affecté à l'atterrissage d'aéronefs.
10. Risques de guerre
- La guerre, les invasions, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (déclarées ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire.
11. Terrorisme
- Le terrorisme ou toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité visant à empêcher ou à enrayer le terrorisme ou à y réagir.
12. Données
- L'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou les erreurs d'interprétation de données, y compris la distribution ou l'affichage de données sous quelque forme que ce soit.
13. Champignons ou spores
- Tout champignon, spore ou toute bactérie, quelle qu'en soit la cause, y compris les frais encourus pour évaluer ou traiter de toute autre manière les champignons, les spores ou les bactéries, ou pour s'en débarrasser. La présente exclusion s'applique sans égard à toute cause contribuant simultanément ou dans n'importe quel ordre au sinistre.
14. Maladie transmissible
- La transmission d'une maladie transmissible.
15. Accident nucléaire
- a. tout accident nucléaire, au sens donné à ce terme dans la Loi sur la responsabilité nucléaire, ou tout autre acte législatif ou toute autre loi sur la responsabilité nucléaire, ou toute autre loi modificative à cet égard, ou toute explosion nucléaire, à l'exception des pertes ou des dommages qui sont en conséquence directe d'un incendie, de la foudre ou d'une explosion de gaz naturel, de charbon ou de gaz manufacturé;
 - b. la contamination par des matières radioactives.

PARTIE III – DISPOSITIONS

Les dispositions suivantes déterminent vos obligations au titre de la présente police et en cas de sinistre. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la perte d'une garantie ou un refus d'accorder une garantie. Lorsqu'une partie de la présente police impose des exigences particulières applicables à une garantie, les dispositions ci-dessous s'appliquent également.

3.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA PARTIE I – ASSURANCE DE BIENS

1. Subrogation

Si nous effectuons un paiement ou assumons une responsabilité au titre de la présente police, nous assumerons tous vos droits de recouvrement à l'encontre de toute personne.

Nous serons habilités à intenter une poursuite en votre nom pour faire valoir ces droits. Nous aurons la charge et le contrôle de tout litige de ce type, que la poursuite soit engagée par nous ou par vous, jusqu'à ce que le litige soit réglé. Vous coopérerez pleinement avec nous et avec tout avocat que nous nommerons pour engager une telle poursuite en votre nom.

Si le montant net recouvré après déduction des frais de recouvrement n'est pas suffisant pour fournir une indemnisation complète pour les pertes ou les dommages subis, le montant recouvré sera divisé entre nous et vous, au prorata des pertes ou des dommages assumés par chacun.

2. Avis aux autorités

Pour toute perte ou tout dommage dont on sait ou dont on soupçonne qu'il a été causé par un acte malveillant, un vol avec effraction, un vol qualifié, un vol ou une tentative de vol, vous devez en informer immédiatement les autorités chargées de l'application de la loi.

3. Après avoir soumis une demande d'indemnité

Après nous avoir envoyé la demande d'indemnité pour un sinistre susceptible d'être assuré au titre de la partie I, conformément aux exigences de la disposition légale 6, nous pouvons exiger ce qui suit de chaque assuré :

- qu'il se soumette à un interrogatoire sous serment;
- qu'il nous donne accès à tous les documents en sa possession ou sous son contrôle relatifs à la demande d'assurance;
- qu'il nous fournisse tous les documents à l'appui de la preuve du sinistre;
- qu'il autorise la production d'extraits et de copies de ces documents à un endroit et à un moment raisonnables désignés par nous.

4. Pluralité d'assurances

Si vous avez souscrit d'autres assurances ou d'autres contrats qui prévoient des clauses d'indemnisation qui s'appliquent à un sinistre ou à une réclamation, ou qui seraient applicables en l'absence de la présente police, alors la présente police sera considérée comme une assurance complémentaire et nous ne paierons pour le sinistre ou la réclamation qu'une fois que les montants de ces autres assurances auront été épuisés.

Dans tous les autres cas, nous paierons notre juste part du sinistre ou de la réclamation au titre de la présente police.

3.2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA PARTIE II – ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ

1. Avis d'accident ou de sinistre

Vous êtes tenu de nous aviser rapidement en cas d'accident ou de sinistre (par écrit si nous vous le demandons). L'avis doit comprendre :

- a. votre nom et votre numéro de police;
- b. la date, l'heure, le lieu et les circonstances de l'accident;
- c. les noms et adresses des témoins et des réclamants potentiels.

2. Collaboration

Vous êtes tenu de :

- a. nous aider à trouver des témoins, des renseignements et des preuves concernant l'accident et de collaborer avec nous dans le cadre de toute « poursuite », si nous vous le demandons;
- b. nous envoyer immédiatement tout ce que vous avez reçu par écrit le sinistre, y compris les documents juridiques.

3. Individualité de la garantie

Chaque « assuré » est un « assuré » distinct, mais cela n'augmente toutefois pas le montant de la garantie.

4. Règlements non autorisés – Garantie E

Sauf à vos propres frais, vous ne devez pas volontairement effectuer un paiement, assumer une obligation quelconque ou engager des frais, sauf pour les premiers soins, sans notre autorisation.

5. Poursuite intentée contre nous – Garantie F et Garantie G

Vous ne pouvez pas intentier de poursuite contre nous avant d'avoir respecté toutes les conditions de la présente police, ni avant qu'un délai de 60 jours ne se soit écoulé depuis à la date à laquelle vous nous avez remis le formulaire de demande d'indemnité requis.

6. Pluralité d'assurances

Si vous avez souscrit d'autres assurances qui s'appliquent à un sinistre, ou qui seraient applicables en l'absence de la présente police, alors la présente police sera considérée comme une assurance complémentaire et nous ne paierons pour le sinistre qu'une fois que les montants de ces autres assurances auront été épuisés.

3.3 – DISPOSITIONS LÉGALES

La garantie au titre de la présente police est également assujettie aux dispositions légales qui sont jointes à la présente police.

Applicables à toutes les provinces canadiennes, à l'exception du Québec :

Les dispositions légales s'appliquent à toutes les garanties énoncées dans la partie I – Assurance de biens.

Les dispositions légales 1, 3, 4, 5, 14 et 15 s'appliquent à toutes les garanties énoncées dans la partie II – Assurance de la responsabilité.

3.4 – CLAUSE TYPE RELATIVE AUX GARANTIES HYPOTHÉCAIRES

Cette clause s'applique aux intérêts du créancier hypothécaire tels qu'indiqués sur le Sommaire de la couverture. Il est convenu que :

1. Violations du contrat

Cette assurance et tout renouvellement documenté de celle-ci, en ce qui concerne l'intérêt du créancier hypothécaire seulement, est et sera en vigueur nonobstant tout acte, négligence, omission ou fausse déclaration attribuable au débiteur hypothécaire, au propriétaire ou à l'occupant du bien assuré, y compris le transfert d'intérêt, toute vacance ou inoccupation, ou l'occupation du bien à des fins plus dangereuses que celles spécifiées dans la description du risque.

Il est entendu que le créancier hypothécaire avisera immédiatement l'assureur (s'il est connu) de toute vacance ou inoccupation se prolongeant au-delà de trente (30) jours consécutifs, ou de tout transfert d'intérêt ou de tout risque accru dont il aura connaissance; et que toute augmentation du risque (non autorisée par le contrat d'assurance) sera payée par le créancier hypothécaire — sur demande raisonnable à partir de la date à laquelle ce risque existait, selon l'échelle de taux établie pour l'acceptation de ce risque accru, pendant la durée de cette assurance.

2. Droit de subrogation

À concurrence des indemnités versées par lui aux créanciers hypothécaires, l'Assureur est subrogé dans les droits de ces derniers contre les débiteurs ou propriétaires auxquels il se croit justifié d'opposer un motif de non-garantie, les créanciers hypothécaires n'en demeurant pas moins en droit de recouvrer le solde de leurs créances avant que la subrogation ci-dessus puisse être exercée. L'Assureur se réserve cependant le droit d'acquitter les créances intégralement, auquel cas il a droit au transfert de celles-ci et de toutes les sûretés les garantissant.

3. Autres assurances

Si d'autres assurances sont, à quelque titre que ce soit, acquises aux créanciers hypothécaires, les indemnités qu'ils peuvent en recevoir doivent être prises compte pour la détermination des sommes qui leur sont payables.

4. Présentation des demandes d'indemnité

En cas d'absence ou d'incapacité de l'assuré, ou s'il refuse ou néglige de présenter les déclarations de sinistre ou formulaires de demandes d'indemnité exigées par le contrat, ces déclarations peuvent être faites par les créanciers hypothécaires dès qu'ils sont au courant des sinistres, les formulaires de demande devant dès lors être produits par eux dans les meilleurs délais.

5. Cessation

Applicable à toutes les provinces du Canada sauf le Québec

Les effets de la présente clause hypothécaire prennent fin en même temps que le contrat, sous réserve des droits de résiliation dont l'Assureur peut se prévaloir aux termes de ce dernier, et à charge pour l'Assureur de se conformer aux dispositions des Conditions légales, et de donner aux créanciers hypothécaires le préavis exigé de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice.

Applicable à la province du Québec seulement

Les effets de la présente clause hypothécaire prennent fin en même temps que le contrat, sous réserve des droits de résiliation dont l'Assureur peut se prévaloir aux termes de ce dernier, et à charge pour l'Assureur de se conformer aux dispositions des articles 2477 et 2478 du Code civil du Québec, et de donner aux créanciers hypothécaires, par courrier recommandé, préavis de quinze (15) jours de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice.

6. Saisie

Si les créanciers hypothécaires ou leurs ayants droit acquièrent, par saisie ou autrement, les titres ou les droits de propriété des biens assurés, ils ont droit dès lors au bénéfice de la présente assurance tant qu'elle demeure en vigueur.

Aux conditions ci-dessus (lesquelles doivent par ailleurs prévaloir en ce qui concerne les intérêts des créanciers hypothécaires contre toutes celles du contrat entrant en conflit avec elles), les sinistres sont payables directement aux créanciers hypothécaires ou à leurs ayants droit.

En foi de quoi ce contrat d'assurance est valide par l'assureur par la signature du représentant autorisé de ce dernier.

Les garanties procurées par le contrat sont assujetties aux Conditions légales ou Conditions particulières ainsi qu'aux modifications dans les conditions de la province où le risque est situé.

(Lorsque la garantie hypothécaire porte uniquement sur un bâtiment, la clause type relative aux garanties hypothécaires ci-dessus s'applique à moins qu'une clause spéciale ne soit annexée.)

Sous réserve néanmoins des conditions de la présente et de toutes les conditions du présent contrat

3.5 – DÉCLARATION D'ÉTAT D'URGENCE

Si une autorité publique canadienne déclare un état d'urgence qui a une incidence directe sur :

1. soit l'assuré désigné ou le lieu assuré indiqué dans les conditions particulières et situé dans la zone visée par la déclaration d'état d'urgence;
2. soit les activités de l'assureur, de son mandataire ou de son courtier, situées dans la zone visée par la déclaration d'état d'urgence,

laquelle empêche ou entrave considérablement l'accès, les communications ou les transactions financières, ou la capacité à obtenir, à renouveler ou à émettre une assurance, la résiliation ou l'expiration de la présente police sera reportée comme suit :

1. Tout délai prévu dans les conditions de résiliation de la présente police sera suspendu jusqu'à la fin de l'état d'urgence, plus la période la plus courte entre :
 - a. 30 jours;
 - b. le nombre de jours durant lesquels l'état d'urgence était en vigueur.
2. S'il est prévu que la présente police expirera pendant qu'un état d'urgence est en vigueur, la police sera maintenue en vigueur jusqu'à la fin de l'état d'urgence, plus la période la plus courte entre :
 - a. 30 jours;
 - b. le nombre de jours durant lesquels l'état d'urgence était en vigueur.

Cependant, la prolongation totale prévue aux termes de la présente condition ne dépassera en aucun cas 120 jours consécutifs.

PARTIE IV – DÉFINITIONS

Lorsque les termes suivants sont utilisés dans la présente police, ils ont la signification indiquée ci-après :

1. « activités d'agriculture » désigne toute activité agricole, qu'elle soit exercée ou non à titre d'« activités professionnelles » par un « assuré »;

Sont exclues les activités agricoles qui ne sont pas exercées à titre d'« activités professionnelles » lorsque l'ensemble de ces activités exercées par des « assurés » sur les « lieux assurés », y compris les pâturages, occupent moins d'un hectare.

2. « activités professionnelles » désigne :
 - a. toute activité continue ou régulière ayant pour objectif le profit financier, y compris un service, une profession ou un emploi;
 - b. votre travail en tant qu'employé pour un employeur dont l'activité principale ne se situe pas dans les « lieux assurés »;
 - c. la location de la totalité ou d'une partie des « lieux assurés »;
 mais ne comprend pas les activités suivantes :
 - a. l'utilisation d'un espace dans les « lieux assurés » à titre de bureau ou de studio connexe;
 - b. les activités à temps partiel dans les « lieux assurés », à l'exclusion de la location, dont le revenu brut ou la rémunération ne dépasse pas 5 000 \$ par année;
 - c. l'exercice temporaire ou à temps partiel de toute activité professionnelle d'une personne ayant moins de 21 ans;
 - d. la location des « lieux assurés » à des fins résidentielles :
 - i. en partie, à des « locataires de chambres ou pensionnaires », à la condition qu'il n'y ait pas plus de deux « locataires de chambres ou pensionnaires » vivant dans les « lieux assurés »;
 - ii. d'un maximum de deux unités autonomes, autre que celle que vous occupez, chacune étant louée à au plus une famille ou un particulier;
 à la condition que cette location soit d'une durée d'au moins 30 jours;
 - e. la location d'au plus trois places de stationnement ou stalles dans des garages ou des écuries;
3. « assuré » désigne la ou les personnes désignées comme l'assuré désigné ou les assurés désignés dans les conditions particulières, ainsi que les personnes suivantes, chacune d'elles étant également assurée et résidant en permanence sous le même toit :
 - a. le conjoint légal de l'assuré désigné, au sens donné à ce terme dans la législation locale;
 - b. le conjoint de fait de l'assuré désigné, qui n'est pas visé à l'alinéa a, qui cohabite avec l'assuré désigné depuis au moins un an, ou avec lequel l'assuré désigné est parent d'un enfant;
 - c. les parents de l'assuré désigné ou de son conjoint légal ou conjoint de fait;
 - d. les personnes âgées de moins de 21 ans confiées à la garde de l'assuré désigné ou de son conjoint légal ou conjoint de fait;
 - e. l'étudiant qui est à la charge de l'assuré désigné ou de son conjoint légal pour le soutien et la subsistance, même s'il réside temporairement à l'extérieur des « lieux assurés » pour fréquenter une école, un collège ou une université;
 - f. toute personne qui était un « assuré » au moment du décès de l'assuré désigné et qui serait assurée si l'assuré désigné était vivant et continuait à résider en permanence dans les « lieux assurés »;
 - g. si l'assuré désigné est une société, tout administrateur ou dirigeant de la société résidant personnellement dans les « lieux assurés » est également considéré comme un assuré désigné aux fins des alinéas a à f du présent paragraphe;

4. « champignons ou spores » désigne tout type de moisissure, de levure, de champignon ou de mildiou, ainsi que toute substance ou vapeur ou tout gaz produit ou émis par ceux-ci, ou provenant de ceux-ci;
5. « conduite d'eau principale » désigne un tuyau situé à l'extérieur de l'habitation ou des dépendances et faisant partie d'un système de distribution d'eau qui transporte de l'eau potable, et non des eaux usées;
6. « dépendances » désigne les bâtiments et les constructions situés sur les « lieux assurés », qui sont séparés de l'« habitation » par un espace libre, tout en étant accessoires à celui-ci, y compris ceux qui ne sont reliés à l'« habitation » que par une clôture, une ligne de service public ou une connexion similaire;
7. « dommages corporels » désigne toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne, y compris la douleur, la maladie ou le décès qui en résulte;
8. « dommages-intérêts compensatoires » désigne les dommages-intérêts payables en règlement d'un préjudice ou d'une perte économique réels. Ils ne comprennent pas les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, la partie multiple de tout dommage-intérêt multiplié, ni les mesures de redressement déclaratoires ou les mesures injonctives;
9. « dommages matériels » désigne :
 - a. des dommages physiques à des biens matériels, ou la destruction de ces biens matériels;
 - b. la perte de jouissance de biens matériels;
10. « données » désigne toute forme de représentation de renseignements ou de notions;
11. « employé de maison » désigne une personne que vous employez et dont les fonctions sont liées à l'entretien ou à l'utilisation des « lieux assurés » ou à votre soutien ou à vos soins personnels. Il s'agit notamment des personnes qui effectuent pour vous des tâches ménagères ou domestiques ou des tâches de nature similaire. Il ne s'agit pas des personnes qui exercent des fonctions en rapport avec vos « activités professionnelles »;
12. « formation d'une barrière de glace » désigne de l'accumulation de glace et d'eau sur un toit ou dans les gouttières et le système de descente d'eaux pluviales, causée par le gel et le dégel répétés de la glace et de la neige à l'intérieur des gouttières et du système de descente d'eaux pluviales;
13. « habitation » désigne le bâtiment résidentiel principal situé sur les « lieux assurés »;
14. « indemnité hebdomadaire » désigne les deux tiers du salaire hebdomadaire d'un « employé de maison », tel qu'il est déterminé au moment d'un accident donnant lieu à une réclamation au titre de la présente partie, jusqu'à concurrence de 600 \$ par semaine;
15. « juste valeur locative » désigne la perte raisonnable de revenus locatifs potentiels pour l'« habitation » ou les « dépendances », ou une partie de celles-ci, déterminée en fonction de facteurs incluant, notamment, les revenus locatifs réels passés et la valeur locative du marché de biens similaires, déduction faite de toutes dépenses qui seraient engagées si le bien était loué, mais qui ne sont pas engagées tant que le bien est inhabitable;
16. « lieux assurés » désigne l'espace compris dans les limites du lot municipal de l'adresse indiquée comme lieu assuré dans les conditions particulières. Sauf indication contraire, la présente définition s'applique à la partie I et à l'égard de tout autre terme défini indiqué dans la partie IV de la police.

Lorsqu'il est utilisé dans la partie II de la police, le terme « lieux assurés » comprend également :

les lieux assurés où « vous » résidez temporairement ou que « vous » utilisez temporairement, à la condition que « vous » ou tout « assuré » ne soit pas :

- i. le propriétaire des lieux assurés;
- ii. le locataire des lieux assurés aux termes d'un contrat d'une durée supérieure à 90 jours consécutifs, à l'exception des logements temporaires pour étudiants, comme il est indiqué ci-après;
- iii. la location des lieux assurés en vue de leur utilisation comme salle ou lieu de divertissement similaire;

les lieux assurés nouvellement acquis doivent être occupés par « vous » en tant que résidence principale à partir de la date à laquelle « vous » en devenez propriétaire ou en prenez possession jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- iv. 30 jours consécutifs;
- v. la date d'expiration ou de résiliation de la présente police;
- vi. la date à laquelle vous obtenez une autre assurance pour les lieux assurés;
- a. les concessions ou caveaux funéraires individuels ou familiaux;
- b. les terrains vacants ou non aménagés situés au Canada et appartenant à un « assuré », à la condition qu'ils ne soient pas utilisés pour des « activités d'agriculture » ou des « activités professionnelles »;
- c. les lieux assurés où un « assuré » réside temporairement pendant qu'il fréquente l'école;
- 17. « locataire de chambre ou pensionnaire » désigne une personne physique sans lien de parenté avec vous, qui réside dans les « lieux assurés » en échange du paiement d'un loyer à vous ou à une autre personne résidant dans les « lieux assurés », et qui a l'usage partagé d'un ou de plusieurs équipements ménagers et/ou espaces de vie communs. Les équipements ménagers comprennent, notamment, une cuisine ou une salle de bains, mais ne comprennent pas une buanderie ou des zones utilisées principalement pour l'entreposage de biens meubles;
- 18. « poursuite » désigne toute instance civile selon laquelle des « dommages-intérêts compensatoires » pour des « dommages corporels » ou des « dommages matériels » visés par la présente assurance sont réclamés. Le terme « poursuite » comprend :
 - a. un arbitrage selon lequel des « dommages-intérêts compensatoires » sont réclamés et auquel l'assuré doit se soumettre ou se soumet avec notre accord;
 - b. tout mode amiable de règlement des litiges selon lequel des « dommages-intérêts compensatoires » sont réclamés et auquel l'assuré se soumet avec notre accord;
- 19. « risques spécifiés » désigne les éléments suivants :
 - a. un incendie;
 - b. la foudre;
 - c. une explosion;
 - d. la fumée provenant de la défaillance soudaine d'un appareil de chauffage ou de cuisson dans les « lieux assurés »;
 - e. la chute d'un objet qui heurte l'extérieur du bâtiment ou de la construction;
 - f. l'impact d'un aéronef ou d'un véhicule terrestre;
 - g. une émeute;
 - h. du vandalisme ou des actes de malveillance, à l'exclusion des pertes ou des dommages causés par un vol ou une tentative de vol;
 - i. le bris soudain et accidentel ou le dysfonctionnement d'un système de chauffage, de plomberie, d'arrosage ou de climatisation, ou une fuite d'eau d'un tel système, d'une piscine ou de l'équipement qui y est attaché, ou d'une « conduite d'eau principale » publique;
 - j. une tempête de vent;
 - k. le poids de la neige, de la glace ou d'un mélange de pluie et de neige;
 - l. le transport, c'est-à-dire les pertes ou les dommages causés par une collision, un versement, un capotage, un déraillement, un échouement ou un engloutissement d'un véhicule automobile ou d'une remorque dans lequel les biens assurés sont transportés. La présente disposition s'applique également au transport par un transporteur public;
- 20. « vacant » désigne :
 - a. des « lieux assurés » nouvellement acquis ou construits qui ne sont pas encore occupés;
 - b. que tous les résidents des « lieux assurés » ont déménagé sans intention de revenir;
 - c. que les « lieux assurés » ne contiennent pas de meubles, d'accessoires ou d'autres biens meubles suffisants pour les rendre habitables;

21. « vous », « votre » et « vos » désignent un « assuré »; aux fins de la partie II seulement et des dispositions énoncées à la partie III qui s'appliquent aux garanties de la partie II, les termes « vous », « votre » et « vos » désignent également de ce qui suit :
- a. un « employé de maison », dans l'exercice de ses fonctions en tant qu'« employé de maison »;
 - b. toute personne pour laquelle un « assuré » peut être légalement tenu de verser à une autre personne des « dommages-intérêts compensatoires » pour des « dommages corporels » ou des « dommages matériels » découlant de la garde, de l'utilisation ou de la conduite d'un bateau ou d'une embarcation ou de la garde d'un animal appartenant à un « assuré », et avec le consentement de l'« assuré », et en ce qui concerne cette responsabilité uniquement. La présente disposition ne s'applique pas aux personnes qui ont un pouvoir de direction ou de gestion sur un bateau ou une embarcation ou un animal dans le cadre d'« activités professionnelles » qu'elles exercent;
 - c. toute personne agissant en qualité de fiduciaire testamentaire ou de fondé de pouvoir d'un « assuré », mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité découlant de la propriété, de l'utilisation ou de l'occupation des « lieux assurés » (au sens donné à ce terme à l'égard de la partie II) ou d'autres biens assurés par la présente police;
 - d. si l'« habitation » est située sur un terrain loué, le propriétaire du terrain loué, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité découlant de la propriété de l'« habitation » par l'assuré désigné ou de l'utilisation ou de l'occupation du terrain loué par l'assuré désigné.

